



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/18
Date : 1^{er} février 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
 M. le juge Péter Kovács
 M. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD
NGAISSONA**

Public

Décision relative à des questions concernant les déclarations liminaires

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Thomas Hannis

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, eu égard à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision relative à des questions concernant les déclarations liminaires.

1. Le 16 juillet 2020, la Chambre a fixé le début des déclarations liminaires au 9 février 2021¹.
2. Le 26 août 2020, dans ses premières instructions relatives au déroulement de la procédure (« les Premières instructions »), le juge président a notamment formulé des instructions sur les déclarations liminaires à l'intention du Bureau du Procureur (« l'Accusation »), du représentant légal commun des anciens enfants soldats et des représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (ensemble, « les représentants légaux communs »), de la Défense d'Alfred Yekatom et de celle de Patrice-Édouard Ngaïssona (ensemble, « la Défense »)².
3. Plus précisément, le juge président a enjoint aux représentants légaux communs et à la Défense de faire en sorte que leurs équipes décident chacune si elles doivent ou non faire leurs déclarations liminaires à l'ouverture du procès ou juste avant la présentation de leurs éléments de preuve respectifs, le cas échéant³. Il leur a ordonné d'indiquer à la Chambre au plus tard 15 jours avant l'ouverture du procès s'ils n'entendaient pas présenter leurs déclarations liminaires au début du procès⁴.
4. Le 15 janvier 2021, le juge unique a fait droit à la demande de la Défense d'Alfred Yekatom de faire sa déclaration liminaire avant de présenter ses éléments de preuve, indépendamment du moment où la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le ferait quant à elle⁵.

¹ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/14-01/18-589, par. 24 et 25.

² Premières instructions, ICC-01/14-01/18-631.

³ Premières instructions, ICC-01/14-01/18-631, par. 11.

⁴ Premières instructions, ICC-01/14-01/18-631, par. 13.

⁵ *Decision on the Yekatom Defence Request for Reconsideration of the Initial Directions on Opening Statements*, ICC-01/14-01/18-822, par. 7. Voir aussi *Request for reconsideration of the "Decision on the Premières instructions on the Conduct of the Proceedings"* (ICC-01/14-01/18-631), 6 janvier 2021, ICC-

5. Le 19 janvier 2021, les représentant légaux des victimes d'autres crimes ont demandé à la Chambre i) d'enjoindre au Greffe, entre autres choses, d'évaluer s'il serait possible que deux représentants fassent leurs déclarations liminaires par liaison vidéo depuis les lieux où ils se trouveraient (« les lieux désignés » et « la Requête des représentants légaux des victimes d'autres crimes ») ; ii) d'autoriser ces deux représentants à faire leurs déclarations liminaires par liaison vidéo depuis les lieux désignés ; et iii) d'enjoindre au Greffe d'en faciliter l'organisation sur le plan technique⁶.
6. Le 20 janvier 2021, conformément à l'instruction du juge unique⁷, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona a informé la Chambre qu'elle n'avait pas l'intention de déposer de réponse⁸. Le 22 janvier 2021, la Défense d'Alfred Yekatom a déclaré ne pas s'opposer à la Requête des représentants légaux des victimes d'autres crimes et s'en remettre à l'appréciation de la Chambre⁹.
7. Le 25 janvier 2021, toujours conformément à l'instruction du juge unique¹⁰, le Greffe a déposé ses observations, déclarant qu'il serait possible sur le plan technique que les représentants légaux des victimes d'autres crimes présentent leurs déclarations liminaires par liaison vidéo depuis les lieux désignés (« les Observations du Greffe »)¹¹.
8. Le même jour, les représentants légaux communs ont confirmé qu'ils présenteraient leurs déclarations liminaires à l'ouverture du procès¹².

01/14-01/18-801 ; *Ngaïssona Defence response to the Yekatom Defence's "Request for reconsideration of the 'Decision on the Initial Directions on the Conduct of the Proceedings'"* (ICC-01/14-01/18-1243), 11 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-810 ; *Prosecution's Response to the Yekatom Defence's Request for reconsideration of the "Decision on the Initial Directions on the Conduct of the Proceedings"* (ICC-01/14-01/18-631), 12 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-814.

⁶ Requête des Représentants Légaux Communs des Victimes des autres crimes aux fins de réalisation partielle des déclarations d'ouverture par liaison vidéo, ICC-01/14-01/18-838-Conf (avec une annexe confidentielle) (version publique expurgée notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-838-Red).

⁷ Courriel envoyé par la Chambre le 20 janvier 2021 à 12 h 48.

⁸ Courriel envoyé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le 20 janvier 2021 à 17 h 27.

⁹ Courriel envoyé par la Défense d'Alfred Yekatom le 22 janvier 2021 à 12 h 38.

¹⁰ Courriel envoyé par la Chambre le 20 janvier 2021 à 12 h 48.

¹¹ *Registry's Observations on the Technical Feasibility of Using Video-Conferencing for Part of the Opening Statements of the Legal Representatives of Victims for Other Crimes*, ICC-01/14-01/18-849-Conf, par. 10.

¹² Courriel envoyé par la Chambre le 25 janvier 2021 à 18 h 32.

9. Dans sa réponse, l'Accusation s'en remet à l'appréciation de la Chambre pour ce qui est de la Requête des représentants légaux des victimes d'autres crimes¹³. En outre, elle demande à la Chambre i) de donner des instructions claires quant à la portée et à la finalité des déclarations liminaires (« la sous-requête 1 ») ; et ii) dans l'éventualité où les accusés auraient l'intention de faire des déclarations orales sans prêter serment, en vertu de l'article 67-1-h du Statut, d'ordonner également qu'ils l'indiquent en temps opportun, et de fixer des paramètres clairs s'agissant du moment où elles seront faites et de leur teneur (« la sous-requête 2 »)¹⁴.
10. Le 26 janvier 2021, conformément au délai fixé par le juge unique¹⁵, la Défense a indiqué qu'elle n'avait l'intention de répondre à aucune des deux requêtes de l'Accusation¹⁶. Le 27 janvier 2021, les représentants légaux communs ont répondu qu'il convenait de rejeter la sous-requête 1 et de faire droit à la sous-requête 2, dans la mesure où cela serait dans l'intérêt de la bonne administration de la procédure (« la Réponse des représentants légaux communs »)¹⁷.
11. Le 28 janvier 2021, l'Accusation s'est renseignée auprès de la Chambre s'agissant de plusieurs questions concernant les déclarations liminaires, notamment l'horaire précis des audiences, les « [TRADUCTION] modalités de participation » et le « [TRADUCTION] nombre de personnes autorisées à être présentes dans le prétoire pendant l'audience »¹⁸.

¹³ *Prosecution's Observations on the "Requête des Représentants Légaux Communs des Victimes des autres crimes aux fins de réalisation partielle des déclarations d'ouverture par liaison vidéo" (ICC-01/14-01/18-838-Conf)*, 25 janvier 2021, ICC-01/14-01/18-852-Conf (« les Observations de l'Accusation »), par. 1, 3 à 5 et 9.

¹⁴ Observations de l'Accusation ICC-01/14-01/18-852-Conf, par. 7 à 9.

¹⁵ Courriel envoyé par la Chambre le 26 janvier 2021 à 11 h 40. Le juge unique a raccourci le délai de réponse afin qu'il expire le 27 janvier 2021.

¹⁶ Courriel envoyé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le 26 janvier 2021 à 15 h 56 ; courriel envoyé par la Défense d'Alfred Yekatom le 26 janvier 2021 à 16 h 21.

¹⁷ *Common Legal Representatives' Joint Response to the "Prosecution's Observations on the 'Requête des Représentants Légaux Communs des Victimes des autres crimes aux fins de réalisation partielle des déclarations d'ouverture par liaison vidéo' (ICC-01/14-01/18-838-Conf)"*, ICC-01/14-01/18-854-Conf, par. 11 et 13.

¹⁸ Courriel envoyé par l'Accusation le 28 janvier 2021 à 14 h 43.

12. Le même jour, le Greffe a sollicité les instructions de la Chambre s'agissant d'une requête présentée par un autre représentant légal souhaitant avoir exceptionnellement accès aux locaux de la Cour et au prétoire pour les déclarations liminaires avant d'avoir achevé les 10 jours de quarantaine requis¹⁹. Relevant les règles de l'État hôte concernant la quarantaine, et le fait que la participation à l'audience des représentants légaux des victimes d'autres crimes peut se faire par liaison vidéo depuis l'un des lieux désignés²⁰, la Chambre n'a pas fait droit à la demande d'accéder au bâtiment dans ces circonstances²¹.
13. Renvoyant à sa décision de commencer à entendre les déclarations liminaires le 9 février 2021, la Chambre estime opportun de préciser les dates et le calendrier des audiences. Par conséquent, elle prévoit d'entendre les déclarations liminaires du 9 au 11 février 2021²². Après consultation avec le Greffe²³, les séances sont provisoirement prévues de 9 h 30 à 11 heures, de 11 h 30 à 13 heures et de 14 heures à 15 h 30.
14. Renvoyant aux Premières instructions²⁴, la Chambre indique qu'elle commencera par entendre la déclaration liminaire de l'Accusation, suivies de celles des représentants légaux communs, dans un ordre dont ils devront décider entre eux²⁵, et, enfin, celle de la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona. Elle rappelle en outre que dans les Premières instructions, le juge président a accordé six heures à l'Accusation, trois heures aux représentants légaux communs, qu'ils devront se partager comme ils jugent bon de le faire, et trois heures à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona²⁶.
15. S'agissant de la Requête des représentants légaux des victimes d'autres crimes, et relevant les observations du Greffe à cet égard²⁷, la Chambre y fait droit et

¹⁹ Courriel envoyé par le Greffe le 28 janvier 2021 à 17 h 39.

²⁰ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-849-Conf, par. 7 et 10.

²¹ Courriel envoyé par la Chambre le 29 janvier 2021 à 14 h 00.

²² La Chambre relève que selon elle, les déclarations liminaires peuvent être terminées le 11 février 2021. Cependant, en cas de besoin, elle est prête à siéger le 12 février 2021.

²³ Courriel envoyé par le Greffe le 28 janvier 2021 à 17 h 31. La Chambre relève que le Greffe a consulté l'équipe de gestion de crise de la Cour à cet égard.

²⁴ Premières instructions, ICC-01/14-01/18-631, par. 9.

²⁵ Premières instructions, ICC-01/14-01/18-631, par. 13.

²⁶ Premières instructions, ICC-01/14-01/18-631, par. 10.

²⁷ Observations du Greffe, ICC-01/14-01/18-849-Conf, par. 10.

autorise ces deux représentants à présenter une partie de leurs déclarations liminaires depuis les lieux désignés. Dans ce contexte, elle précise également que le représentant légal visé par la mesure de quarantaine peut participer à l'audience de la même manière. Par conséquent, elle enjoint au Greffe de prendre les dispositions nécessaires en consultation avec les représentants légaux concernés.

16. Dans ce contexte, la Chambre relève que les questions de l'Accusation concernant les modalités de participation ne s'accompagnent pas d'une requête spécifique et qu'elles ne seront donc pas examinées à ce stade.
17. S'agissant de la sous-requête 1 de l'Accusation²⁸, la Chambre ne juge pas nécessaire de formuler des instructions supplémentaires sur la portée et la finalité des déclarations liminaires. Elle relève que l'Accusation semble ne pas avoir eu de problèmes pour préparer ses déclarations liminaires dans le cadre d'autres affaires, après avoir reçu des instructions semblables à celles émises par le juge président. Il est difficile de comprendre pourquoi l'Accusation ne serait pas en mesure de le faire en l'espèce. La Chambre renvoie en outre à l'instruction selon laquelle il incombe à chaque partie de décider de l'organisation de sa cause²⁹, et qui s'applique également, selon elle, aux déclarations liminaires.
18. S'agissant de la sous-requête 2 de l'Accusation, en l'absence de toute indication de la part de la Défense de l'intention de l'un ou l'autre accusé de faire une déclaration en vertu de l'article 67-1-h du Statut³⁰, la Chambre rejette la requête en raison de son caractère prématuré.
19. Enfin, la Chambre rappelle à l'Accusation que les questions qui relèvent de la compétence du Greffe devraient être soulevées auprès de celui-ci. Par conséquent, elle enjoint à l'Accusation de se mettre en contact avec le Greffe pour

²⁸ Courriel envoyé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le 26 janvier 2021 à 15 h 56 ; courriel envoyé par la Défense d'Alfred Yekatom le 26 janvier 2021 à 16 h 21 ; Réponse des représentants légaux communs, ICC-01/14-01/18-854-Conf, par. 11 et 12.

²⁹ Voir *Decision on the Prosecution Extension Request and Initial Guidance on Rule 68 of the Rules*, 16 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-685, par. 23.

³⁰ Courriel envoyé par la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona le 26 janvier 2021 à 15 h 56 ; courriel envoyé par la Défense d'Alfred Yekatom le 26 janvier 2021 à 16 h 21.

ce qui est de sa demande portant sur le nombre de personnes autorisées à pénétrer dans la salle d'audience.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE que les déclarations liminaires seront présentées du 9 au 11 février 2021 au siège de la Cour, comme énoncé aux paragraphes 13 et 14 plus haut,

FAIT DROIT à la Requête des représentants légaux des victimes d'autres crimes,

ENJOINT au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que les représentants légaux concernés puissent présenter leurs déclarations liminaires par liaison vidéo,

REJETTE la sous-requête 1 et la sous-requête 2 de l'Accusation, et

ENJOINT aux représentants légaux communs de déposer une version publique expurgée de leur réponse dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 1^{er} février 2021

À La Haye (Pays-Bas)